Motion Armin Haymoz / Michel Losey **N° 029.03**
Loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu

Réponse du Conseil d'Etat

La loi du 19 février 1992 sur les appareils de jeu et les salons de jeu (LSJ) régit depuis plus de dix ans l'exploitation et l'utilisation des appareils de jeu accessibles au public dans les établissements publics et les salons de jeu du canton. Reprenant en cela des pratiques antérieures, elle permet à certaines conditions restrictives l'exploitation de machines offrant des gains en argent au joueur. Elle constitue selon les termes utilisés au moment de son adoption «un mariage de raison» entre deux tendances fondamentalement opposées, consistant, pour l'une, à faire bénéficier sans restriction aucune ce secteur du principe de la liberté du commerce et de l'industrie garanti par la Constitution fédérale et, pour l'autre, à interdire totalement les jeux d'argent en raison des incidences sociales peu réjouissantes liées à leur utilisation.

Avec l'entrée en vigueur, le 1er avril 2000, de la nouvelle législation fédérale sur les jeux de hasard et les maisons de jeu, les quelque 1300 machines à sous alors en exploitation sur le territoire fribourgeois ont été considérées comme des appareils servant aux jeux de hasard. Elles ne peuvent dès lors en principe plus être exploitées que dans les maisons de jeu au bénéfice d'une concession. En vertu d'une disposition transitoire, la présence de ces machines dans les restaurants et autres locaux est toutefois autorisée jusqu'au 31 mars 2005. A l'expiration de ce délai, seuls les appareils à sous servant aux jeux d'adresse relèveront encore de la compétence cantonale.

Les entreprises de jeu du canton ont rapidement pris conscience des conséquences de ce nouveau régime légal et, soucieuses de leur survie, ont concentré leurs efforts sur la conception d'un type d'appareil susceptible de répondre aux exigences fédérales et d'obtenir l'homologation de principe indispensable à sa mise en exploitation à l'extérieur des casinos. Un premier appareil à sous servant au jeu d'adresse a ainsi été qualifié comme tel par la Commission fédérale des maisons de jeu le 27 juin 2002. Pour permettre à la société directement concernée par la fabrication et la distribution de cet appareil de le tester auprès d'un public cible, et en dépit du fait que certaines dispositions du droit fribourgeois sont manifestement inadaptées à cette nouvelle génération d'appareils, le Conseil d'Etat a admis le principe de son installation provisoire, non sans préciser que cette décision ne préjugeait en rien les options définitives qui seraient prises par le canton au sujet de ces jeux. Cette période probatoire a permis au concepteur de l'appareil de déceler un certain nombre de défauts qui font aujourd'hui encore l'objet d'une étude complémentaire.

Le 29 janvier 2003, la Commission fédérale des maisons de jeu a homologué un prototype de jeu d'adresse à sous développé par une autre entreprise de la région.

Dans la mesure où cette machine s'inscrivait également, en particulier sous l'angle des mises, des gains et des conditions générales d'exploitation, dans le cadre légal en vigueur, le principe de son installation a, là encore, été admis. Ce sont ainsi près de 80 appareils de ce type qui sont déjà en exploitation dans des établissements publics ou des salons de jeu du canton.

Dans ce sens, s'agissant de la question de principe d'une installation rapide de jeux d'adresse nouvellement homologués, l'on peut considérer que les demandes formulées par

les motionnaires sont d'ores et déjà satisfaites. Pour le reste, le Conseil d'Etat se détermine comme suit par rapport aux demandes des motionnaires:

1. Etant donné que le Conseil d'Etat entend faire usage de la marge de manœuvre laissée aux cantons par la législation fédérale, en autorisant l'installation des appareils de jeu d'adresse sous certaines conditions, une modification de l'article 3 LSJ s'impose. En effet, cette disposition qui contient les définitions des différents appareils de jeu devra être révisée, pour tenir compte des nouvelles machines installées dans le canton.

Sur le plan technique, une dérogation aux prescriptions contenues dans les articles 19 alinéa 2 et 20 de la loi actuelle a dû être admise pour cette nouvelle génération d'appareils. Un taux de restitution moyen de 85% tel qu'imposé par la loi cantonale, de même que l'absence totale de réserve d'argent ne peuvent en effet être respectés par ces nouveaux appareils et seraient même contraires à l'homologation fédérale, qui veut précisément que le pourcentage des gains soit de manière prépondérante tributaire de l'adresse du joueur et fonction de ses choix dans l'évolution du jeu. Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat entend proposer prochainement au Grand Conseil l'adaptation nécessaire de ces dispositions. Le Conseil d'Etat envisage en outre de procéder, à cette occasion, à un examen circonstancié de l'ensemble de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, afin d'adapter cette loi à la législation fédérale sur les maisons de jeu et les jeux de hasard. Il songe en particulier aux appareils de jeu à jetons directement échangeables contre de l'argent, considérés en l'état comme de simples appareils de distraction, qui devraient effectivement suivre le même sort que les jeux à sous (art. 3 LSJ).

Pour ce qui est de l'adaptation des articles 3, 19 alinéa 2 et 20 de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu, le Conseil d'Etat propose dès lors de prendre en considération la présente motion.

2. Même si elles sont homologuées en tant que jeux d'adresse par la Commission fédérale des maisons de jeux, il n'en demeure pas moins que les nouvelles machines permettent des gains d'argent et présentent ainsi certains risques. Il s'agit dès lors de les distinguer clairement des appareils de distraction (flippers, jeux vidéo etc.). Par conséquent, en faisant référence à la fragilité du compromis qui, contrairement à la position de bien d'autres cantons, permet depuis de nombreuses années l'exploitation des machines à sous dans le canton de Fribourg, le Conseil d'Etat n'envisage pas de libéraliser le domaine du jeu au point de supprimer toute restriction de gain (art. 19 al. I LSJ) et toute limitation du nombre d'appareils par lieu d'exploitation (art. 35 LSJ). Sur ce point essentiel, le Conseil d'Etat s'oppose dès lors à la motion.

Afin d'éviter toute confusion, le Conseil d'Etat rappelle en outre que les appareils «Tactilo» proposés par la Société de la Loterie romande ne sont pas considérés comme des appareils à sous, mais comme des supports de loterie. Par conséquent, ces appareils ne tombent pas sous le champ d'application de la loi sur les appareils de jeu et les salons de jeu.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose:

- de prendre en considération cette motion, en ce qui concerne la modification des articles 3, 19 alinéa 2 et 20 LSJ;

- de rejeter cette motion, dans la mesure où elle demande la modification des articles 19 al. 1 et 35 LSJ.

Fribourg, le 3 juin 2003